

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT DES DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

A. Projets de résolutions

1. À sa quarantième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues : renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies *

Le Conseil économique et social,

Rappelant la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que l'adoption, par l'Assemblée, à cette session extraordinaire, le 23 février 1990, d'une Déclaration politique et d'un Programme d'action mondial¹ y compris la proclamation de la période 1991-2000 comme Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues,

Prenant note des traités existants relatifs au contrôle international des drogues, du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues², qui offrent un cadre solide et complet aux activités de contrôle des drogues menées par les États et toutes les organisations internationales intéressées, et soulignant la nécessité d'une harmonisation des mesures d'appui à ces activités,

Rappelant la résolution 45/179 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 faisant du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues l'organe unique ayant la responsabilité exclusive de coordonner toutes les activités de contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies et d'orienter efficacement la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle des drogues, catalysant ainsi l'action d'autres organes internationaux et nationaux,

Prend note avec satisfaction des travaux utiles menés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour encourager les États Membres à adhérer à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ et pour assurer l'application globale des dispositions de cette Convention,

Conscient que c'est aux gouvernements qu'il incombe principalement d'appliquer les traités relatifs au contrôle international des drogues, et soulignant que le système des Nations Unies a un rôle important à jouer dans le renforcement de l'aptitude des pays à s'acquitter de cette tâche,

Profondément alarmé par l'ampleur de l'augmentation de la production, de l'offre, de la demande, du trafic et de la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui représentent une menace grave et durable pour la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans tous les pays du monde,

*Voir paragraphe 56 ci-dessous.

Notant que les contributions au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ont jusqu'à présent été versées par un nombre limité d'États, et que l'avenir du Programme est subordonné au maintien des donateurs existants et à l'élargissement de la base de donateurs,

Exprimant ses remerciements aux donateurs pour leurs contributions qui ont été essentielles à la croissance du Programme en tant que centre d'excellence,

Conscient que, pour maintenir et renforcer ses activités, le Programme est tributaire de fonds à des fins générales et de fonds à des fins spéciales,

Conscient que le fait de fournir des directives appropriées et suffisantes est indispensable au succès du Programme, et rappelant la résolution 1991/38 du 21 juin 1991, par laquelle le Conseil économique et social demandait à la Commission des stupéfiants de donner des directives au Programme et de suivre ses activités,

Prenant note des progrès accomplis par le groupe de travail informel spécial intersessions ouvert à tous, créé par la Commission des stupéfiants à sa trente-neuvième session, afin d'étudier des solutions permettant d'améliorer les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, en particulier son ordre du jour et son organisation, et d'examiner le rôle joué par la Commission en tant qu'organe directeur du Programme, ainsi que des solutions possibles permettant de renforcer la participation active d'un plus grand nombre d'États,

Rappelant la résolution 51/64 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer, en juin 1998, une session extraordinaire afin d'examiner, notamment, de s mesures spécifiques visant à renforcer la coopération internationale à l'égard du problème des drogues illicites,

1. Considère que les niveaux extraordinaires et implacablement élevés d'utilisation, de culture, de production et de distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que le trafic illicite de drogues nécessitent un examen global du mécanisme existant de contrôle international des drogues, y compris des arrangements et approches institutionnels à la lumière des travaux du groupe spécial sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies établi par le Secrétaire général, tenant dûment compte des questions liées à la gouvernance ainsi qu'à l'amélioration des grandes orientations données par les États Membres, eu égard en particulier à la menace qui pèse sur la sécurité des pays du fait de l'utilisation, de la consommation, de la production et du trafic des drogues illicites;

2. Conclut que la diminution générale des ressources affectées au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, qu'elles proviennent du budget ordinaire ou de sources extrabudgétaires, compromet gravement les efforts menés par la communauté internationale pour lutter contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, et exige des solutions originales de financement;

3. Réaffirme le rôle moteur du Programme comme principal mécanisme d'action internationale concertée en matière de lutte contre l'abus des drogues et comme coordinateur international des activités liées au contrôle des drogues, en particulier au sein du système des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De convoquer un petit groupe d'experts sélectionnés à l'issue de consultations appropriées, notamment avec les gouvernements et de façon à garantir une répartition géographique équitable et une représentation sectorielle judicieuse, en vue d'étudier de façon globale comment les efforts menés contre les drogues illicites ont évolué au sein du système des Nations Unies depuis la création du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en application de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, dans le but de définir des mesures pour renforcer la future coopération internationale dans la lutte contre les drogues illicites;

b) De charger le groupe d'experts, notamment, de définir toutes les mesures nécessaires pour renforcer les activités de base du Programme, en tenant compte des travaux du groupe spécial sur la réforme de l'Organisation

des Nations Unies établi par le Secrétaire général et de l'aptitude du système des Nations Unies à s'acquitter de ses tâches de plus en plus nombreuses à la lumière des mandats existants;

c) D'établir un rapport d'activité sur les questions recensées par le groupe d'experts en vue de le soumettre à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée au contrôle international des drogues, qui doit se tenir en juin 1998;

d) D'établir un rapport final à partir des travaux du groupe d'experts, en tenant compte des vues exprimées, pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale, sur la manière de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en vue de le soumettre à la Commission des stupéfiants à sa quarante-deuxième session;

5. Décide que les travaux du groupe d'experts devraient être entièrement financés par des contributions volontaires, et prie instamment les États Membres d'apporter un soutien financier ou autre.

¹Voir la résolution S-17/2, annexe.

²E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

³Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, N° 14956.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992, 1995/19 du 24 juillet 1995 et 1996/22 du 23 juillet 1996,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au coeur de la stratégie et de la politique internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

Notant que les pays fournisseurs traditionnels ont un besoin fondamental de coopération et de solidarité internationales dans la lutte contre l'abus des drogues en général, et dans l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ en particulier,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996², dans lequel l'Organe signale qu'en 1995 la consommation mondiale d'opiacés a dépassé la production de matières premières opiacées, et notant que des efforts ont été faits par les deux pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, pour maintenir, de concert avec d'autres pays producteurs, l'équilibre entre l'offre et la demande,

Prenant note de l'importance des opiacés dans la thérapie consistant à calmer la douleur telle que préconisée par l'Organisation mondiale de la santé,

1. Exhorte tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, équilibre qu'ils faciliteront en poursuivant, dans la mesure où leurs régimes constitutionnels et juridiques le permettent, leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour empêcher la prolifération des sources de production et la fabrication pour l'exportation;
2. Exhorte également les gouvernements de tous les pays producteurs à se conformer strictement aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers des circuits illicites;
3. Exhorte en outre les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins d'opiacés, et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de faciliter l'approvisionnement;
4. Fait l'éloge de l'Organe pour les efforts qu'il déploie en surveillant l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier :
 - a) En invitant instamment les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés par les ventes de produits obtenus à partir de drogues saisies et confisquées;
 - b) En organisant, au cours des sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

*Voir paragraphe 76 ci-dessous.

5. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

¹Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

²Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XI.3.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs*

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs contribuera à renforcer la lutte contre le trafic illicite des drogues,

1. Prend note de l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;
2. Engage les États Membres, conformément aux dispositions de l'Accord de Bakou, à prendre toutes les mesures appropriées aux niveaux national et international pour continuer de lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sous toutes ses formes;
3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États Membres, les institutions spécialisées et entités compétentes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales de l'adoption de l'Accord de Bakou;
4. Demande instamment à tous les États Membres de prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour appliquer l'Accord de Bakou selon leur législation nationale;
5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes publiques, notamment en utilisant les médias, pour sensibiliser davantage le public au problème de l'abus des drogues et aux programmes de prévention de l'abus des drogues.

ANNEXE

Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs

A. Nature et ampleur du problème

1. La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient a ouvert sa trente-deuxième session à Bakou le 17 février 1997 avec des membres plus nombreux, représentant mieux la diversité de la région dans son ensemble et de ses sous-régions, et offrant de plus grandes possibilités d'examiner de façon plus approfondie la situation du trafic de drogues illicites et son impact sur la région, ainsi que de nouvelles modalités de coopération pour s'y opposer efficacement. La nouvelle composition de la Sous-Commission est un indice de l'évolution du trafic illicite de drogues au niveau mondial, qui a des répercussions sur la situation dans certains États du Proche et du Moyen-Orient.

2. Le système complexe et en expansion de la criminalité mondiale organisée liée à la drogue, qui comporte des activités de culture, de production, de trafic, de distribution et de consommation pénétrant divers secteurs, a déjà laissé son empreinte sur la région. Les activités criminelles qui l'accompagnent, en particulier le

*Voir paragraphe 113 ci-dessous.

terrorisme lié aux stupéfiants et le trafic d'armes, ont pris des proportions alarmantes, malgré les efforts de répression.

3. Les conséquences du trafic illicite de drogues au Proche et au Moyen-Orient sont le reflet de l'évolution qui se produit au niveau mondial et qui se caractérise par l'érosion des avantages durement acquis du développement, le détournement de certains pays de leur sentier de développement, la déstabilisation de l'ordre économique et social, la destruction du tissu moral et social de la société et l'atteinte à la qualité de la vie des peuples de la région.

4. Le trafic illicite et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes étant des préoccupations graves et croissantes dans la région, il est indispensable de faire chaque année une évaluation précise de la situation et de son évolution afin d'élaborer et d'appliquer avec succès des stratégies régionales et des programmes sous-régionaux. Une évaluation précise de l'ampleur et des dimensions du problème des drogues illicites dans la région est le point de départ nécessaire à la fois de l'élaboration rationnelle d'une politique et de la promotion de la sensibilisation du public. L'absence d'évaluation fiable et complète des renseignements risquerait de donner naissance à de graves malentendus et d'aboutir à une mauvaise affectation des ressources. En outre, la détection précoce et les mesures prises en conséquence pour lutter contre les problèmes nouveaux pourraient devenir extrêmement difficiles.

B. Déclaration

Nous, les représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et de ses problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Nous étant réunis à la trente-deuxième session de la Sous-Commission, qui s'est tenue à Bakou, du 17 au 21 février 1997, pour examiner l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs,

Profondément préoccupés par l'extension de l'abus des drogues dans la région et ses effets sur les jeunes et sur les générations futures,

Profondément préoccupés aussi par le développement de la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et de la production et du trafic illicites des drogues, qui constituent la principale menace pour la structure et la stabilité politiques, économiques, sociales et culturelles de la région,

Réaffirmant notre détermination à combattre les problèmes multidimensionnels liés aux drogues illicites,

Convaincus qu'une action concertée et des programmes complets bien coordonnés sont les seuls moyens de lutter contre les problèmes liés aux drogues illicites,

Sommes convenus ce qui suit :

1. Il faudrait élaborer des stratégies coordonnées aux niveaux national et régional pour appliquer les mandats et recommandations contenus dans le Programme mondial d'action adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire¹, le 23 février 1990, la Déclaration de Téhéran adoptée par la Conférence ministérielle à la vingt-neuvième session du Sous-Comité, tenue à Téhéran en 1992, et d'autres instruments appropriés relatifs au contrôle international des drogues;

2. La formation dans le domaine de la détection et de la répression des infractions en matière de drogue est une tâche prioritaire pour de nombreux États de la région, et les autorités nationales intéressées devraient rechercher l'aide d'organismes intergouvernementaux compétents pour mettre au point des cours multidisciplinaires interorganisations à l'intention des agents des services de répression de la région, en tenant compte des différences socio-économiques, et évaluer en permanence l'utilité et l'impact de tous les moyens et programmes de formation dans les contextes nationaux respectifs;

3. Des efforts devraient être déployés par la communauté internationale et les organismes et organisations intergouvernementaux pour établir des relations de coopération avec les autorités de l'Afghanistan, afin d'aider à l'éradication de la culture, de la production et du trafic illicites des stupéfiants, en particulier dans les zones de production de stupéfiants du pays, et de leur fournir diverses formes d'aide et les moyens d'une réforme économique, tels que la mise en valeur des ressources humaines et la création de capacités, la mobilisation de ressources et le développement industriel pour leur permettre d'avoir d'autres sources de revenus, et d'offrir de meilleures possibilités économiques aux générations futures;

4. Pour améliorer la coopération et la coordination aux niveaux national et régional, des centres de liaison devraient être mis en place dans les capitales des États membres de la Sous-Commission et leurs dénomination et adresse devraient être communiquées à leurs homologues de la région pour leur permettre de prendre les mesures suivantes :

a) Discuter ensemble, aussi souvent que nécessaire, les questions opérationnelles du contrôle des drogues et d'autres actions concrètes;

b) Mettre en place des réseaux de renseignements sur les drogues, afin d'assurer l'échange rapide et sûr d'informations sur toutes les opérations de trafic illicite des drogues;

c) Mettre en commun les compétences et les connaissances concernant la détection et la répression des infractions en matière de drogues;

d) Promouvoir les visites sur le terrain d'agents du contrôle des drogues de la région afin de renforcer la confiance mutuelle qui favorise le bon déroulement des opérations;

e) Échanger des informations sur les tendances du trafic de drogues et les indicateurs de tendance, ainsi que des renseignements sur le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs ainsi que sur les méthodes de dissimulation des actifs, en tenant compte du fait que les organisations criminelles ont recours à un large éventail de mécanismes financiers complexes, y compris des sociétés et des paradis fiscaux *offshore*, pour dissimuler l'origine de leurs fonds;

f) Échanger les compétences et les techniques utilisées pour la détection, la recherche et la répression des délits impliquant le trafic illicite de drogues et le recueil de preuves;

g) Coopérer et coordonner les efforts en vue du recours aux livraisons surveillées dans les cas liés au trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs et au blanchiment de l'argent;

h) Harmoniser la législation sur les drogues, en particulier pour ce qui est de l'application de peines adéquates pour les infractions en matière de drogues;

i) Faciliter la coopération mutuelle concernant l'identification, la saisie, la confiscation et le partage du produit dont il est prouvé qu'il a pour origine la criminalité liée à la drogue;

5. Il faudrait engager tous les États à prendre des mesures effectives pour combattre et prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que des matériels et équipements utilisés pour leur fabrication. En particulier, les États de la région devraient :

a) Envisager d'informer le Secrétaire général, en vertu des dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988², que tout pays leur exportant une substance inscrite au Tableau I de la Convention devrait leur notifier au préalable cette exportation, et demander que cette notification soit étendue aux substances inscrites au Tableau II;

b) Accéder, s'ils sont exportateurs de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, à la demande de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'adresser volontairement ces notifications préalables à l'exportation aux pays importateurs, même si cette notification ne fait pas l'objet d'une demande expresse;

6. Les États de la région devraient exiger des autorisations d'importation pour toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³;

7. Tous les États de la région devraient être instamment priés d'adopter des mesures législatives et administratives complémentaires pour prévenir et sanctionner le blanchiment de l'argent;

8. Tous les États membres de la Sous-Commission devraient être instamment priés de faire tout leur possible pour veiller à ce que le présent Accord soit connu de tous et pleinement respecté et appliqué, conformément à leur droit interne;

9. Il faudrait demander à la communauté internationale d'aider et de coopérer à l'élaboration de programmes d'éradication des cultures illicites et de promouvoir des programmes encourageant d'autres formes de développement;

10. Comme il est proposé dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, la communauté internationale, y compris les organismes intergouvernementaux, devrait aider les pays de transit à renforcer leurs capacités de répression du trafic illicite de drogues;

11. La communauté internationale, y compris les organismes intergouvernementaux, devrait fournir une aide financière aux États de la région qui manquent de matériel technique et dont le gouvernement contrôle les drogues licites et combat le trafic illicite;

12. Pour endiguer le flux de drogues illicites, il est aussi important de réduire la demande que de réduire l'offre et le trafic de ces drogues. Il est impossible de faire des progrès significatifs en matière de contrôle des drogues sans cette approche équilibrée. La prévention et la réduction de la demande doivent être intensifiées et recevoir le degré de priorité élevé qu'elles méritent;

13. Des programmes de prévention complets doivent être conçus de façon à faire ressortir une approche multisectorielle et intersectorielle s'intégrant pleinement à la planification du développement national. Ils devraient mettre l'accent sur la protection des jeunes, qui sont exposés au risque de devenir consommateurs et trafiquants, et protéger leur bien-être et leur qualité de vie, en préservant ce faisant la société de la drogue. Ces programmes, en utilisant toutes les informations préventives, éducatives, médicales et juridiques disponibles, devraient sensibiliser davantage les jeunes aux conséquences néfastes de l'abus des drogues et devraient être adaptés individuellement à des groupes cibles spécifiques de jeunes susceptibles d'abuser de drogues;

14. Pour préserver l'intimité de la famille, valeur traditionnelle reconnue dans la plupart des États de la région, les États membres de la Sous-Commission devraient envisager de garantir l'anonymat de toute personne abusant de drogues qui subit un examen médical, est en traitement ou en réadaptation;

15. Tous les États devraient être appelés à renforcer leurs systèmes juridiques et judiciaires nationaux conformément aux traités internationaux existants, relatifs au contrôle des drogues, afin d'améliorer leurs activités de contrôle des drogues et de les mener efficacement en coopération avec d'autres États;

16. Les États de la région devraient envisager de faciliter l'extradition de personnes accusées d'infractions liées au trafic de drogues et s'abstenir d'accorder l'asile politique ou d'autres formes de protection à ces personnes;

17. Tous les États devraient reconnaître l'impact négatif qu'exerce sur les activités de lutte contre le trafic menées par les services douaniers, les services de contrôle des frontières et les services de répression, l'absence de souveraineté ou la perte de l'exercice effectif de la souveraineté dans une partie quelconque d'un État par suite de

conflits internes, d'occupation étrangère ou d'autres causes, pouvant donner lieu au trafic de transit illicite de drogues, et devraient condamner toute violation de leurs frontières nationales et de leur intégrité territoriale;

18. La Sous-Commission devrait continuer de se réunir une fois par an dans une capitale de la région;

19. Le Secrétaire général est invité à étudier, à la demande des gouvernements intéressés, comment les divers éléments contenus dans le présent Accord pourraient être mis en application, et à examiner avec eux les types d'activités de suivi les plus appropriées aux niveaux national, régional et international;

20. Le Secrétaire général est également invité à transmettre le texte du présent Accord à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de façon qu'il serve de document de base pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, qui doit se tenir en juin 1998.

¹Voir la résolution S-17/2, annexe.

²Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

³Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, n° 14956.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient *

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1993/246 du 27 juillet 1993 et sa décision 1996/248 du 23 juillet 1996, par lesquelles il a autorisé l'élargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Notant que, sur un total de 24 États membres, 6 États, à savoir l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan utilisent le russe comme langue de travail dans leurs services de détection et de répression des infractions en matière de drogues,

1. Décide que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient utilisera l'anglais, l'arabe et le russe comme langues de travail des sessions futures;
2. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires et de fournir les ressources financières requises pour l'application de la présente résolution.

*Voir paragraphes 114 et 115 ci-dessous.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Contribution au renforcement du Programme d'action mondial : stratégie antidrogue sur le continent américain*

Le Conseil économique et social,

Conscient qu'il est important d'appliquer le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990¹, et reconnaissant la nécessité de renforcer les mécanismes et les principes qu'il contient,

1. Se félicite des efforts déployés conjointement par les États du continent américain pour parvenir à approuver et à adopter une stratégie de lutte contre les problèmes posés par les drogues sur le continent américain, en stricte conformité avec les principes du droit international et compte dûment tenu des principes du partage des responsabilités, de l'exhaustivité et d'une approche équilibrée visant à réduire à la fois l'offre et la demande, sur une base globale et multidisciplinaire;

2. Prend note avec satisfaction du document intitulé "Anti-drug strategy in the hemisphere"² approuvé par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains à sa vingtième session ordinaire, tenue à Buenos Aires en octobre 1996, document qui a été signé à Montevideo en décembre 1996;

3. Demande instamment à la communauté internationale de tenir dûment compte de la stratégie antidrogue sur le continent américain en tant que contribution importante au renforcement du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.

*Voir paragraphes 120 et 121 ci-dessous.

¹Voir résolution S-17/2, annexe.

²E/CN.7/1997/CRP.12 et Corr.1.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Mise en œuvre de mesures systématiques de lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus illicites de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs*

Le Conseil économique et social,

Vivement préoccupé par les répercussions économiques et sociales de la progression rapide et généralisée de la fabrication, du trafic et de l'abus illicites des stimulants de type amphétamine énumérés dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹ ainsi que de leurs analogues,

Préoccupé par le fait que les trafiquants de drogues continuent d'avoir accès aux substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988², ainsi que par l'apparition de produits chimiques de substitution et de divers procédés utilisés pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine,

Constatant les progrès réalisés en matière de réglementation et de contrôle des expéditions de produits chimiques placés sous contrôle, fruits de la coopération entre les autorités nationales de plusieurs pays et les autorités régionales compétentes et de l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Conscient de ce qu'il faut instituer un mécanisme permettant l'échange rapide de renseignements sur les expéditions préoccupantes de précurseurs chimiques en général, et sur les expéditions suspectes de ces produits en particulier,

Appréciant le rôle important que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est de suivre et de faciliter l'application des mesures visant à renforcer la coopération en matière de prévention du détournement de produits chimiques aux fins de la fabrication illicite de substances psychotropes, et du détournement, aux fins de trafic illicite, de substances psychotropes licitement produites et commercialisées,

Se félicitant de l'action que mènent en permanence le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe en vue de s'attaquer, de manière systématique, au problème que posent les stimulants de type amphétamine, y compris les activités entreprises pour donner suite aux recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine, tenue à Shanghai (Chine) du 25 au 29 novembre 1996,

Prenant note avec satisfaction de l'étude intitulée Amphetamine-type Stimulants: a Global Review³, du rapport de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine⁴, du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996⁵ et du rapport intitulé Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988⁶,

Se félicitant du caractère multiforme des recommandations que renferme le rapport de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine, lesquelles portent à la fois sur la prévention, l'éducation, l'information, le contrôle des précurseurs, la législation et la réglementation des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs,

Se félicitant également de l'initiative multilatérale proposée conjointement par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne en vue de prévenir le détournement des précurseurs chimiques faisant l'objet d'un commerce international,

*Voir paragraphe 137 ci-dessous.

Soulignant l'importance de l'initiative de l'Union européenne concernant la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide et se félicitant de sa volonté d'échanger des données d'expérience avec les États Membres et avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Rappelant ses résolutions 1995/20 du 24 juillet 1995 et 1996/29 du 24 juillet 1996.

I

MESURES GÉNÉRALES

1. Se félicite des recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine, tenue à Shanghai (Chine), du 25 au 29 novembre 1996, et encourage les gouvernements à examiner à fond le rapport de la Réunion d'experts et toutes ses recommandations, afin que la Commission des stupéfiants puisse adopter une décision appropriée sur ces recommandations à sa quarante et unième session;
2. Prie instamment les gouvernements, avant leur approbation par la Commission, d'envisager sérieusement de donner suite, dans la mesure du possible, aux recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine;
3. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sur la base de ressources extrabudgétaires :
 - a) De poursuivre les travaux dans le domaine des stimulants de type amphétamine et de traduire les recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine en un plan d'action concret à mettre en oeuvre aux plans sous-régional, régional et international, selon les besoins;
 - b) De donner aux recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine une forme appropriée pour examen par la Commission des stupéfiants à sa quarante et unième session, afin que des recommandations puissent être faites pour approbation par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, qui doit se tenir en juin 1998;
4. Prie les gouvernements et les organisations régionales, lorsqu'ils établissent des mécanismes pour collecter des données sur la fabrication, le trafic et l'utilisation licites et illicites de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs, de coopérer et de coordonner leur action avec celle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants;
5. Prie instamment les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues concernant la publicité visant les drogues, en particulier ceux énoncés dans le rapport de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine;
6. Invite le Directeur exécutif du Programme, sur la base de ressources extrabudgétaires, d'envisager d'utiliser Internet et d'autres médias pour diffuser des informations précises et fiables sur les stimulants de type amphétamine et leurs précurseurs;
7. Prie instamment les gouvernements de veiller à l'utilisation rationnelle des stimulants de type amphétamine prescrits à des fins médicales et, en particulier, de contrôler la sûreté et l'efficacité de leur administration à long terme.

II

MESURES DE LUTTE CONTRE LA FABRICATION, LE TRAFIC ET L'ABUS ILLICITES DE STIMULANTS DE TYPE AMPHÉTAMINE

1. Invite les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sur la base de ressources extrabudgétaires le cas échéant, et en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées, à lancer et à évaluer régulièrement des campagnes de sensibilisation du public, visant tous les niveaux de la société, sur les effets néfastes des stimulants de type amphétamine aux plans sanitaire, social et économique et, en général, à renforcer les efforts visant à réduire la demande aux plans tant nationaux qu'international;

2. Demande au Directeur exécutif du Programme, sur la base de ressources extrabudgétaires, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, avec l'aide des gouvernements :

a) De recenser, de consigner et de diffuser des informations sur des pratiques éprouvées, appliquées lors de l'intervention primaire et secondaire dans des cas ayant trait à l'abus de stimulants de type amphétamine;

b) De continuer d'améliorer le niveau de connaissance de l'élaboration de politiques appropriées et d'en développer la base scientifique nécessaire, en entreprenant et en coordonnant au besoin des études de nature internationale sur les conséquences sanitaires, y compris en matière de traitement, et sur les effets sociaux, culturels et économiques de l'abus de stimulants de type amphétamine;

3. Prie instamment les gouvernements intéressés, agissant en coopération avec les organisations internationales compétentes, comme l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes, de prendre des initiatives régionales et sous-régionales en vue de l'échange d'informations et d'une coopération technique, afin de promouvoir une action internationale coordonnée dans la lutte contre la demande et l'offre illicites de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;

4. Prie le Directeur exécutif du Programme, sur la base de ressources extrabudgétaires, de promouvoir le développement du projet relatif à l'analyse de profil/de signature des drogues pour appuyer les approches scientifiques de la répression et d'apporter aux États Membres un appui technique pour les programmes de profil visant à identifier les sources et les itinéraires de la fabrication et du trafic illicites;

5. Prie les gouvernements de fournir les données et indices disponibles à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine, et prie l'Organe d'évaluer ces renseignements afin de les consigner, le cas échéant, sur une liste de surveillance spéciale internationale à établir à l'intention de la communauté internationale;

6. Prie instamment les gouvernements :

a) D'envisager d'infliger des peines en matière civile, pénale et administrative à ceux qui, en connaissance de cause, fournissent des produits chimiques non placés sous contrôle pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine;

b) D'établir des mécanismes de coopération internationale entre les services de répression et d'autres organismes compétents, afin d'appuyer les enquêtes lorsque les autorités nationales compétentes sont à même d'établir que des produits chimiques non placés sous contrôle servent à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine;

7. Prie instamment les gouvernements, dans les États où des stimulants de type amphétamine sont illicitement fabriqués :

a) D'améliorer, en particulier par un mécanisme de délivrance d'autorisation et d'inspection, le suivi de la fabrication et de la distribution nationales des principaux précurseurs de stimulants de type amphétamine énumérés au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) D'appuyer les recherches menées par les autorités compétentes afin de déterminer la nature de substances chimiques non placées sous contrôle qui sont utilisées pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine;

8. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sur la base de ressources extrabudgétaires et en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'aider les gouvernements, le cas échéant, en fournissant des conseils techniques sur les moyens de déterminer la nature des substances chimiques non placées sous contrôle, utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine;

9. Prie instamment les gouvernements d'établir la base juridique nécessaire afin d'empêcher la fabrication clandestine et le trafic de nouveaux stimulants de type amphétamine et à cette fin :

a) D'échanger des renseignements sur les nouveaux stimulants de type amphétamine non placés sous contrôle avec d'autres gouvernements intéressés;

b) D'envisager d'élaborer des méthodes de classements souples basées sur l'anticipation pour les analogues de substances placées sous contrôle et d'autres substituts, par exemple par le classement d'urgence de groupes structurellement similaires, ou par l'établissement de contrôles fondés sur des similarités de structures ou d'effets pharmacologiques;

c) De coopérer pour assurer la compatibilité de cette législation;

10. Prie instamment le Directeur exécutif du Programme, sur la base de ressources extrabudgétaires, d'engager une étude des divers moyens, comme le classement générique, utilisé par les gouvernements pour contrôler les stimulants de type amphétamine et leurs sous-produits ou analogues qui peuvent être obtenus par de modifications chimiques et qui produisent des effets pharmacologiques similaires, afin de faciliter le débat à tous les niveaux au sein du système des Nations Unies, et de réduire la prolifération de ces substances.

III

VÉRIFICATION DE LA LÉGITIMITÉ DES TRANSACTIONS

1. Prie les gouvernements de tout mettre en œuvre pour vérifier la légitimité des transactions individuelles mettant en jeu des précurseurs de stimulants de type amphétamine énumérés au Tableau I et, si possible, ceux énumérés au Tableau II de la Convention de 1988, à l'aide des directives diffusées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à l'intention des autorités nationales pour empêcher le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels, qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993;

2. Prie les gouvernements des États qui exportent les précurseurs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, avant d'autoriser les expéditions, de se renseigner auprès des services des États importateurs sur la légitimité des transactions suscitant des préoccupations, et d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants de ses mesures prises, en particulier lorsqu'ils ne reçoivent aucune réponse à leur demande;

3. Prie les gouvernements des États qui exportent ces précurseurs d'informer les États intéressés et l'Organe dès que possible, si les commandes à l'exportation sont annulées dans l'attente de la réponse aux demandes adressées aux États importateurs;

4. Prie les gouvernements des États importateurs et exportateurs, en coopération avec l'Organe, de prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes des industries qui coopèrent aux enquêtes pour vérifier la légitimité des transactions mettant en jeu les précurseurs précisés au paragraphe 1 ci-dessus;

5. Prie aussi les gouvernements des États importateurs et exportateurs de prendre des mesures pour assurer un échange d'informations coopératif, rapide et efficace, entre eux et avec l'Organe, concernant des expéditions interrompues ou annulées de ces précurseurs afin d'alerter les gouvernements d'autres États qui pourraient servir de point de détournement;

6. Encourage les États à envisager de faire des contributions volontaires pour aider le Programme à donner suite à la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner à titre prioritaire.

¹Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, N° 14956.

²Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

³Amphetamine-type Stimulants: a Global Review, UNDCP Technical Series N° 3 (Vienne, 1996).

⁴E/CN.7/1997/6.

⁵Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XI.3.

⁶Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XI.4.

B. Projets de décisions

2. À ses 1150^{ème} et 1151^{ème} séances, le 24 mars 1997, la Commission a examiné son programme de travail et ses priorités futures au titre du point 12 de l'ordre du jour. Elle a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents proposés dans le document E/CN.7/1997/11, et recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION I

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission des stupéfiants

À sa ... séance plénière, le ... 1997, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour le segment ordinaire de la quarante et unième session de la Commission des stupéfiants :

ORDRE DU JOUR

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Questions de fond appelant des mesures du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues : rapport du Directeur exécutif

4. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

a) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;

Documentation

[Rapport du Secrétaire général (le cas échéant)]

c) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

[Note du Secrétariat (le cas échéant)]

5. Suivi du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et autres questions de coordination.

Documentation

Coordination des activités de contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies : note du Secrétariat

6. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

[Note du Directeur exécutif (le cas échéant)]

7. Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission et travaux futurs.

Documentation

Note du Secrétariat

8. Autres questions.

Documentation

[Note du Secrétariat (le cas échéant)]

9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session.

3. À ces mêmes séances, la Commission a examiné quelle serait la meilleure façon de répartir les huit jours prévus pour sa quarante et unième session entre son segment ordinaire et son segment spécial, et elle a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION II

Organisation des travaux de la Commission des stupéfiants à sa quarante et unième session

À sa ... séance plénière, le ... 1997, le Conseil économique et social, ayant examiné sa résolution 1996/17 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait la Commission des stupéfiants de faire fonction d'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, qui doit se tenir en 1998, et à la lumière des progrès enregistrés par la Commission à ce titre à sa quarantième session, a décidé que, à sa quarante et unième session, la Commission devrait consacrer trois jours à son segment ordinaire et cinq jours à son segment spécial, étant entendu que, au cas où elle serait en mesure de terminer plus tôt les débats relatifs à son segment ordinaire, elle aborderait immédiatement son segment spécial.

4. À sa 1150ème séance, le 24 mars 1997, la Commission a envisagé d'organiser une reprise de la session pour examiner les questions administratives et budgétaires et pour instituer l'examen périodique de ces questions, et elle a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION III

Budget-programme initial de l'exercice biennal 1998-1999 et deuxième et dernière révision du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

À sa ... séance plénière, le ... 1997, le Conseil économique et social a décidé qu'une reprise de la session de la Commission des stupéfiants devrait avoir lieu en décembre 1997 pour approuver le budget-programme initial de l'exercice biennal 1998-1999 et la deuxième et dernière révision du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Des reprises de sessions analogues devraient à l'avenir avoir lieu au mois de décembre des années impaires pour approuver le budget-programme initial de l'exercice biennal suivant et la version définitive du budget-programme de l'exercice biennal qui touche à sa fin, et pour examiner les questions administratives ou budgétaires connexes.

5. À ses 1148^{ème} et 1149^{ème} séances, le 21 mars 1997, la Commission a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 et recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION IV

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa ... séance plénière, le ... 1997, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996.

6. À sa 1153^{ème} séance, le 25 mars 1997, la Commission a adopté par consensus le rapport sur sa quarantième session et recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION V

Rapport de la Commission des stupéfiants

À sa ... séance plénière, le ... 1997, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa quarantième session.

C. Retrait de la Suède de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

7. Par une lettre datée du 13 février 1997 adressée au Président de la trente-deuxième session de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, le Ministère des affaires étrangères de la Suède a annoncé le retrait de la Suède de la Sous-Commission. La Suède était un des cinq pays fondateurs (avec l'Afghanistan, l'Iran (République islamique d'), le Pakistan et la Turquie) de la Sous-Commission et avait joué un rôle de liaison important lors des premières années de son existence. La Sous-Commission s'étant développée jusqu'à constituer un vaste groupe régional, le Gouvernement suédois a jugé bon que la Suède, État extérieur à la région, s'en retire. La Sous-Commission, après avoir pris note avec reconnaissance de l'apport de la Suède au développement de ses activités, a accepté sa lettre de démission, qu'elle comprenait.